




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2021-881**

**Séance publique du**

**24 novembre 2021**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20211124- lmc1204762-DE-1-1
Date de signature : 30/11/2021
Date de réception : lundi 29 novembre 2021
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE ET LA  
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE. LOCAUX SITUES A L'HOTEL BOADES  
8 PLACE JEANNE D'ARC**

Le 24 novembre 2021 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 18 novembre 2021, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Madame Frédérique DUMICHEL, Madame Laurence ANGELETTI à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Sellam HADAOU, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Madame Kayané BIANCO, Madame Françoise COURANJOU à Madame Solène TRIVIDIC, Madame Brigitte DEVESA à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Cyril DI MEO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Jean-François DUBOST à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Stéphanie FERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Claudie HUBERT à Monsieur Marc PENA, Madame Amandine JANER à Madame Odile BONTHOUX, Madame Perrine MEGGIATO à Madame Brigitte BILLOT, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Marc FERAUD.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.





Secrétariat Général  
Direction Foncier et Gestion du  
Patrimoine

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 NOVEMBRE 2021

Nomenclature : 3.3  
Locations

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Odile BONTHOUX

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE. LOCAUX SITUES A L'HOTEL BOADES 8 PLACE JEANNE D'ARC- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par convention en date du 17 janvier 2012, la Commune d'Aix-en-Provence met à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence, un ensemble de locaux situés dans l'immeuble communal dénommé « Hôtel de Boadès », sis 8, place Jeanne d'Arc à Aix-en-Provence. Cette convention étant arrivée à son terme, il s'agit de la renouveler.

Cette mise à disposition concerne :

- le sous-sol,
- l'intégralité du rez-de-chaussée,
- les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages.

Soit une superficie de 1 095 m<sup>2</sup> environ.

Les conditions retenues pour la mise à disposition des locaux entre la Ville à la Métropole Aix-Marseille-Provence sont les suivantes :

- durée : du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, soit 2 ans,

- loyer : 93 000,00 € par an, non assujetti à la TVA, actualisable tous les ans à la date anniversaire en fonction de l'Indice du Coût de la Construction (ICC), payable semestriellement à terme échu,
- les charges locatives (abonnements aux fluides) et impôts liés à l'occupation des locaux seront à la charge de La Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'ensemble des travaux (sécurisation, aménagement), qui pourraient être réalisés sur la parcelle, devront respecter la réglementation en vigueur et l'occupant devra solliciter les éventuelles autorisations afférentes.

Ces travaux seront réalisés aux frais du locataire et après validation des services techniques municipaux. Les travaux ainsi réalisés demeureront propriété de la Ville et ne pourront ouvrir droit à une quelconque indemnité.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- - **APPROUVER** la convention de mise à disposition des locaux : entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence telle qu'annexée à la présente,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la Gestion des Propriétés Communales à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- - **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale et Campagne à faire recette des sommes correspondantes.

DL.2021-881 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE. LOCAUX SITUES A L'HOTEL BOADES 8 PLACE JEANNE D'ARC-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

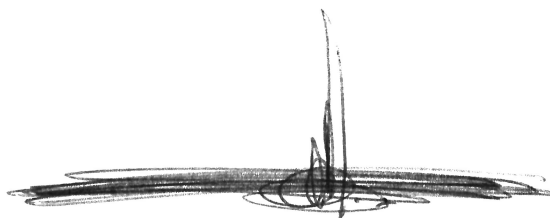
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 30 novembre 2021  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE  
LA VILLE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE  
LOCAUX SITUES A L'HOTEL DE BOADES – 8, PLACE JEANNE D'ARC

ENTRE

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par ....., agissant en vertu  
d'une délibération du Conseil Municipal n° .....

D'une part,

ET

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par ....., agissant  
en vertu d'une décision n° .....

D'autre part,

Exposé des motifs

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET :

La Commune d'Aix-en-Provence met à disposition de la Métropole Aix Marseille Provence, un ensemble de locaux situés dans l'immeuble communal dénommé « Hôtel de Boadès », sis 8, place Jeanne d'Arc, à Aix-en-Provence.

Cette mise à disposition concerne :

- le sous-sol,
- l'intégralité du rez-de-chaussée,
- les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages,
- soit une superficie de 1 095 m<sup>2</sup> environ.

#### ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX :

A l'échéance de la convention, les locaux devront être restitués avec des aménagements conformes à leur destination et dans un bon état d'entretien.

#### ARTICLE 3 : DUREE :

Les parties conviennent que la mise à disposition de l'ensemble de ces locaux est consentie à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Si la Métropole Aix Marseille Provence vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la commune d'Aix-en-Provence à la Métropole Aix Marseille Provence.

#### ARTICLE 4 : UTILISATION :

Les locaux sont destinés exclusivement à l'établissement du siège du Territoire du Pays d'Aix.

Toutefois, la Métropole Aix Marseille Provence pourra héberger ou mettre à disposition une partie des locaux de l'Hôtel de Boadès au profit de tout organisme exerçant des missions d'intérêt général en rapport avec ses compétences sous réserve d'un accord exprès préalable de la commune.

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

La Métropole Aix Marseille Provence fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la commune d'Aix-en-Provence étant déchargée de toute responsabilité découlant de l'occupation des lieux concernés.

A l'échéance de la convention, les locaux devront être restitués à la Commune d'Aix-en-Provence en bon état d'entretien.

La Métropole Aix Marseille Provence devra faire assurer en risques locatifs le bien visé à l'article 1<sup>er</sup>, pendant toute la durée de la convention, notamment contre les risques d'incendie, d'explosions, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, le recours des voisins et des tiers, le bris de glaces et tout autre risque provenant de ses activités.

La Métropole Aix Marseille Provence devra également assurer son mobilier personnel et le matériel garnissant les lieux loués.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix-en-Provence tous les ans à compter de la date d'effet de la présente et sur première demande une attestation justifiant de la souscription d'une police d'assurance et le paiement des primes.

Le défaut de communication après 1<sup>ière</sup> mise en demeure entrainera la résiliation de plein droit des présentes sans indemnités et sans préavis, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure.

#### ARTICLE 6 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES :

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à procéder à l'entretien des locaux et à prendre en charge toutes réparations locatives qui s'avèrent nécessaires.

#### ARTICLE 7 : AMENAGEMENT :

Toutes les transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable écrite de la Commune d'Aix-en-Provence.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de la Métropole Aix Marseille Provence.

A l'échéance de la convention, les travaux et aménagements réalisés par la Métropole Aix Marseille Provence resteront propriété de la Commune d'Aix-en-Provence, sans que cela puisse donner lieu à indemnisation.



ARTICLE 8 : LOYERS ET CHARGES :

La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 93 000,00 €, révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Les charges locatives (abonnements aux fluides) et impôts liés à l'occupation des locaux seront à la charge de La Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 9 : RESILIATION :

Outre les cas visés par l'article 3, la présente convention pourra être résiliée par la Commune d'Aix-en-Provence pour les motifs suivants :

- Utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations,
- Non-paiement des loyers et des charges, violation des clauses de la convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de trois mois, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, hors le cas de résiliation pour défaut de justification d'une police d'assurance prévu à l'article 5.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE :

Les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville en ce qui concerne la Commune d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Boadès, sis 8, place Jeanne d'Arc à Aix-en-Provence, en ce qui concerne la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le :

La Métropole Aix Marseille Provence,

La Commune d'Aix-en-Provence,